

Article 3.2.6

Serre domestique

ARTICLE 3.2.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales doivent être appliquées (art 3.2.1). De plus, en ajout à l'article 3.2.1.4 le revêtement extérieur d'une serre domestique peut être de plastique.

ARTICLE 3.2.6.2 SUPERFICIE

La superficie d'une serre domestique ne peut excéder vingt-quatre (24) mètres carrés.

ARTICLE 3.2.6.3 HAUTEUR

La hauteur d'une serre domestique ne peut excéder quatre (4) mètres.

ARTICLE 3.2.6.4 IMPLANTATION

Toute serre domestique doit être située soit dans la cour avant, latérale ou arrière. En aucun cas la serre domestique ne devra s'implanter entre la ligne avant du terrain et la ligne formée par le prolongement du mur avant du bâtiment principal.

ARTICLE 3.2.6.5 NOMBRE

Deux (2) serres domestiques sont permises par terrain ou lot.

Article 3.2.7

Écurie domestique

ARTICLE 3.2.7.1 SUPERFICIE

La superficie de tout tel bâtiment ne peut excéder quarante-cinq (45) mètres carrés.

ARTICLE 3.2.7.2 TERRAIN

Le terrain sur lequel l'écurie domestique sera établie doit respecter les critères suivants :

Superficie minimale : 30 000 mètres carrés

Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : 120 mètres

Profondeur moyenne minimale : 200 mètres

ARTICLE 3.2.7.3 IMPLANTATION

Toute écurie domestique doit être située dans la cour arrière.

ARTICLE 3.2.7.4 DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Aucune écurie domestique ne pourra être implantée à moins de quinze (15) mètres de tout bâtiment principal. Cette distance doit être de quatre-vingt-dix (90) mètres d'un bâtiment principal voisin.